

Article R4324-23 du Code du travail - Utilisation des équipements de travail

Date de mise à jour : 16 Janvier 2024

Notre analyse

Les zones de travail, zones de réglage ou de maintenance d'un équipement de travail doivent disposer d'un niveau d'éclairage adapté aux travaux à accomplir. Selon le cas, l'éclairage pourra être intégré à l'équipement de travail ou apporté par le salarié.

Article R4324-23 du Code du travail - Utilisation des équipements de travail

Les zones de travail, de réglage ou de maintenance d'un équipement de travail sont convenablement éclairées en fonction des travaux à accomplir.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Sécurité des machines -
Prévention des risques
mécaniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Machines – Ce qu'il faut
retenir

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Risques liés aux machines :
l'INRS lance une campagne
pour sensibiliser les
employeurs et les
préventeurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)